

# DISTRICT DES YVELINES DE FOOTBALL

## LES NOUVEAUTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES A COMPTER DE LA SAISON 2009 / 2010

---

Le 14 mars 2009, l'Assemblée Générale de la Ligue du Football Amateur a adopté de nombreuses modifications réglementaires importantes, concernant notamment la mise en place de nouvelles catégories d'âge, d'une nouvelle procédure de changement de club et de délivrance des licences, et du nouveau Statut du Football Diversifié.

Ces nouvelles dispositions, validées par l'Assemblée Fédérale du 27 juin 2009, et applicables dès la saison 2009 / 2010 et pour certaines, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009, ont été expliquées aux clubs lors de réunions spécifiques.

Il s'agit ici de citer les autres modifications réglementaires applicables à compter de la saison 2009 / 2010 :

- **Le délai de qualification** (article 89.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

**Désormais**, le joueur est qualifié pour son club **4 jours francs** après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux règlements.

Autrement formulé, le joueur est qualifié le 5<sup>ème</sup> jour qui suit la date d'enregistrement de sa licence.

(exemple : si la date d'enregistrement de la licence est le 1<sup>er</sup> septembre, le joueur est qualifié le 6 septembre).

- **Equipe supérieure et équipe inférieure** (article 7.8 du Règlement Sportif du District)

Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.

Mais il est **désormais** expressément précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées (ce qui signifie, par exemple, qu'une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans, quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent).

- **Restriction de participation au cours des 5 dernières rencontres de Championnat** (article 7.10 du Règlement Sportif du District)

**Jusqu'alors**, ne pouvaient participer aux 5 dernières rencontres de championnat disputées par une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres **de championnat de Ligue ou de District** avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club.

**Désormais**, ne peuvent participer aux 5 dernières rencontres de championnat disputées par une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de **compétitions nationales, régionales ou départementales** avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club.

- **Compétitions Futsal** (articles 141.7 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 8.5 du Règlement Sportif du District)

Les Règlements prévoient les conditions dans lesquelles un joueur qui ne présente pas de licence peut participer à une rencontre de compétition officielle.

**Désormais**, il est prévu que cette possibilité n'est pas applicable lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de **tournois** auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne pourront participer.

- **Le Championnat Futsal du District**

(article 7.4.c) du Règlement Sportif du District)

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match n'est pas limité dans le Championnat Futsal du District des Yvelines de Football.

- **Les horaires des rencontres :**

Les horaires des rencontres de certaines compétitions organisées par le District des Yvelines été modifiés :

. U 15 le samedi à 14 H 00, alors que les « 13 ans » jouaient à 14 H 15

. U 13, au choix du club recevant, formulé pour toute la saison : soit à 14 H 00, soit à 16 H 00

. U 11 : à 9 H 45 et 10 H 45

. U 7 / U 8 ) au choix du club, formulé pour toute

U 8 / U 9 ) la saison : soit à 10 H 00, soit à 14 H 00

étant noté que, comme jusqu'alors, en aucun cas les rencontres du football d'animation ne pourront se dérouler en lever de rideau d'une rencontre de "U 15".

Par ailleurs, pour la saison 2009 / 2010, les horaires d'hiver et d'été ont été fixés comme suit :

Horaires d'hiver : 24 et 25 octobre 2009

Horaires d'été : 6 et 7 février 2010

- **La durée des rencontres**

(annexe 10 aux Règlements Généraux de la F.F.F.)

La durée de certaines rencontres a été modifiée :

. U 17 : 2 x 45 minutes, alors que les « 15 ans » jouaient 2 x 40 minutes

. U 15 : 2 x 40 minutes, alors que les « 13 ans » jouaient 2 x 35 minutes

. U 8 / U 9 ) 48 minutes, en

U 7 / U 8 ) discontinu

- **Indisponibilité du terrain (ou d'une salle)**

(article 10 du Règlement Sportif du District)

Si le terrain (ou la salle) du club recevant est indisponible à une date inscrite au calendrier général, le club concerné doit en informer la Commission compétente au moins 10 jours avant la date de la rencontre. La Commission compétente prendra alors toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement de la compétition.

L'indisponibilité du terrain liée à son impraticabilité pour cause d'intempéries reste régie par les dispositions des articles 20.5 et suivants du présent Règlement.

Par ailleurs si le terrain (ou la salle) du club recevant n'est pas disponible aux dates de matches remis inscrites au calendrier général, le club concerné doit, sous peine de se voir pénaliser de la perte du match par pénalité, proposer un terrain de repli pour permettre le déroulement de la rencontre.

L'indisponibilité du terrain liée à son impraticabilité pour cause d'intempéries reste régie par les dispositions des articles 20.5 et suivants du présent Règlement.

- **Les frais d'arbitrage**

(article 17 du Règlement Sportif du District)

C'est au club recevant qu'il appartient de régler en espèces ou par chèque tiré sur le compte du club, et émis à l'ordre de l'Arbitre, avant la rencontre, l'indemnité due aux officiels ou aux arbitres de club, contre remise par ces derniers d'un justificatif, sur lequel figure la somme due.

Toutefois, dans le cas où c'est le club visiteur qui a demandé au District la désignation d'un arbitre, les frais d'arbitrage seront portés, par le District, au débit du club demandeur et au crédit du club recevant.

- **Les indemnités des arbitres et des délégués**

Le montant des indemnités des arbitres et des délégués pour la saison 2009 / 2010 a été fixé par le Comité de Direction du District du 6 mai 2009.

Il figure dans le procès-verbal de la réunion du Comité, qui est publié dans le journal numérique « Yvelines Football » N° 1168 du 2 septembre 2009.

- **La procédure applicable en cas d'interdiction de l'utilisation d'un terrain du fait de son impraticabilité** (articles 20.5 et suivants du Règlement Sportif du District)

L'Assemblée Générale du District du 13 juin 2009 a modifié les dispositions des articles 20.5 et suivants du Règlement Sportif du District, dans les conditions qui ont été présentées aux clubs dans le cadre du dossier de l'Assemblée Générale.

Rappelons qu'il s'agit essentiellement :

- de permettre au propriétaire du terrain, du fait d'intempéries importantes ou prolongées ou de bulletin d'alerte météorologique, et s'il estime que la préservation du terrain l'exige, de **limiter le nombre de rencontres pouvant se dérouler sur un terrain, le choix de la (ou des) rencontre(s) qui ne peuvent se dérouler appartenant au propriétaire du terrain, ou, à défaut, au club utilisateur,**

- par mesure de simplification, lorsque l'arrêté municipal d'interdiction doit entraîner le non-déroulement de **toutes** les rencontres que le club utilisateur devait disputer à domicile, de dispenser le club recevant de **produire au District la liste des matches ne pouvant se jouer**, seul étant à produire l'arrêté municipal d'interdiction avec l'indication selon laquelle aucun match ne pourra se dérouler,

- d'éviter, sous certaines conditions, lorsque l'interdiction d'utiliser le terrain intervient après le vendredi à 12 H, d'**éviter à l'équipe adverse un déplacement inutile.**

Il est toutefois prévu que cette **procédure ne pourra être utilisée moins de 3 heures avant l'heure officielle de la (des) rencontre(s).**

- **Le délai de production au District de la licence (ou des licences) non présentée(s) lors d'une rencontre, si des réserves ont été formulées**

(article 30.7 du Règlement Sportif du District)

Jusqu'alors, tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence(s) devait adresser au District des Yvelines de Football, dans les 48 heures ouvrables suivant la date de la rencontre, par envoi recommandé, l'original de la ou des licences concernées.

**Désormais, ce délai est de 72 heures ouvrables.**

- **La récidive d'avertissements pour les licenciés qui pratiquent dans plusieurs disciplines**

(articles 203 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 41.4 du Règlement Sportif du District)

**La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines** (par exemple, football libre et Futsal).

- **La révocation d'un sursis**

(articles 203 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 35.4 du Règlement Sportif du District)

Pour le licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou le licencié qui dispose de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu par l'article 64 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football), la révocation d'un sursis se fait **en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales** même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

- **La purge des suspensions**

(article 41.4 du Règlement Sportif du District)

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale de Ligue, le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.

**Désormais**, il est expressément précisé que cette disposition implique que **les matches de Coupe Départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent pas être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe.**

- **La purge des suspensions pour un joueur titulaire d'une double licence**

(articles 13 du Statut du Football Diversifié et 41.4 du Règlement Sportif du District)

Dans le cas d'un joueur titulaire d'une double licence (par exemple football libre et Futsal), les suspensions fermes **doivent être purgées selon les modalités dans les différentes équipes des deux clubs concernés.**

- **Le délai d'appel en matière disciplinaire**

(article 10.3 du Règlement Disciplinaire)

**Jusqu'alors**, le Règlement Disciplinaire prévoyait que l'appel **en matière disciplinaire** devait intervenir dans un délai de 10 jours à compter de la date de la première présentation de la notification de la décision contestée, ce délai étant ramené à 4 jours dans le cas d'un appel relatif à des Coupes.

**Désormais**, le délai d'appel est unique, l'appel devant être interjeté par lettre recommandée ou par télécopie, sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr) dans un délai de 10 jours à compter **du lendemain** de la date de la première présentation (Internet, journal, courrier) de la notification de la décision contestée.

- **Le Statut de l'Arbitrage**

Le Statut de l'Arbitrage, prévoit désormais que :

- . les « Jeunes Arbitres » sont définis comme étant âgés de **16** à 22 ans au **1<sup>er</sup> janvier** de la saison (au lieu de 15 à 22 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison),
- . les « Très jeunes arbitres » sont définis comme étant âgés **de 14 et 15 ans** au **1<sup>er</sup> janvier** de la saison (au lieu de 13 et 14 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison),
- . la possibilité offerte, dans les conditions fixées par l'article 53 du Statut de l'Arbitrage, d'utiliser 2 mutés supplémentaires dans des équipes de Ligue ou de District choisies par le club bénéficiaire, sera « libéralisée », puisque ces mutés supplémentaires pourront être alignés dans 1 même équipe ou dans 2 équipes différentes, au choix du club.